

Décision N° 07_2020-06-23_005
portant retrait de terrain de monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE
épouse SARTRE
des ACCA de SAINT THOME et VIVIERS
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT THOME ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT THOME;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1970 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 7 janvier 2020 par monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE, demeurant « 2975 Quartier Hauterives 07220 VIVIERS»;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les limites de communes n'interrompent pas la continuité de la propriété ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des présidents des associations communales de chasse agréée de SAINT THOME et VIVIERS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **10 septembre 2020**, les terrains appartenant à monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT THOME, ci-après désignés, sur la commune de SAINT THOME, représentant une surface totale de 16 ha 61 a 22 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT THOME	B	406 à 408, 414, 416 à 418, 420, 421, 423, 424

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT THOME au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : A compter du **24 janvier 2021**, les terrains appartenant à monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de VIVIERS, ci-après désignés, sur la commune de VIVIERS, représentant une surface totale de 08 ha 07 a 03 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
VIVIERS	D	115, 165 à 170, 176, 769

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de VIVIERS au titre d'une opposition cynégétique.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE, propriétaires des parcelles mentionnées aux articles 1 et 2, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse des ACCA de SAINT THOME et VIVIERS.

Article 4 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 5 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE et à Messieurs les présidents des ACCA de SAINT THOME et VIVIERS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT THOME et VIVIERS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de SAINT THOME et VIVIERS,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 23 juin 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE